

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
7 rue Léo Lagrange
63000 Clermont-Ferrand

Clermont-Ferrand, le 23/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ENGIE

7 Rue Balzac
75008 Paris

Références : 20241023-RAP-63-1057-STEEN-REHAB-visite-recolelement-AUG-Montluçon
Code AIOT : 0016400246

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/10/2024 dans l'établissement ENGIE implanté 5/7/11 rue Sainte-Geneviève 03100 MONTLUCON. L'inspection a été annoncée le 08/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre du récolelement des travaux de réhabilitation d'une partie du site de l'ancienne usine à gaz.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ENGIE
- 5/7/11 rue Sainte-Geneviève 03100 MONTLUCON
- Code AIOT : 0016400246
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site a abrité les activités d'une ancienne usine à gaz par distillation de la houille de 1855 à 1956 puis par craquage de produits pétroliers jusqu'en 1965 et enfin une agence EDF-GDF entre 1968 et 2019. La société STEEN REHAB, est propriétaire depuis le 24 juin 2022 des 2 parcelles cadastrales AD 560 et 561 d'une partie de l'ancienne Usine à Gaz de Montluçon (comprenant également la parcelle AD 535), détenues et exploitées auparavant par ENGIE. Par courrier du 27 juillet 2023, la société STEEN REHAB a informé Madame la Préfète de l'Allier de sa volonté de se substituer totalement à l'exploitant ENGIE pour la réalisation des travaux de réhabilitation de l'installation classée pour la protection de l'environnement sise 5/7/11 rue Sainte- Geneviève et 226 passage de la République à Montluçon, en vertu de l'article L. 512-21 du code de l'environnement. L'usage retenu est de type récréatif de plein-air (skatepark) avec parking de surface et espace-verts. Après compléments de la part du tiers-demandeur, Madame la Préfète de l'Allier a signé l'arrêté du 29 mars 2024 autorisant la société STEEN REHAB à se substituer à la société ENGIE pour réhabiliter une partie du tènement de l'ancienne usine à gaz de Montluçon.

Contexte de l'inspection :

- Pollution
- Récolelement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Impacts phase chantier – Excavation de terres	Arrêté Préfectoral du 29/03/2024, article 4	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective	1 mois
2	Enregistrement BSS	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 10	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Réhabilitation et mesures de gestion	Arrêté Préfectoral du 29/03/2024, article 3	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
4	Recouvrement et Restriction d'usage	Arrêté Préfectoral du 29/03/2024, article 4.1 et 10	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les travaux de réhabilitation du site ont été réalisés de mai 2024 à juillet 2024. Au total, les travaux de terrassement ont engendré un volume de déblais de 2 160 m³ dont 180 m³ (soit 323,21 tonnes) de déblais non inertes ont été évacués en centres agréés (Biocentre et ISDD) suivant les critères de gestion fixés à l'arrêté du 29 mars 2024.

Le tiers-demandeur communiquera les documents et éléments demandés aux constats afin d'établir le PV de fin de travaux

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Impacts phase chantier – Excavation de terres

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/03/2024, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Travaux à réaliser

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 05/06/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 15/07/2024

Prescription contrôlée :

Le tiers demandeur se conforme a minima aux travaux prévus dans le document de la société BG ingénieurs conseils - STEEN REHAB - Site de Montluçon - Diagnostic complémentaire - Plan de gestion la pollution et ARR prédictive du 07 février 2024.

Article 4.1 - Objectifs de réhabilitation

Le tiers demandeur met en œuvre les travaux de réhabilitation, conformément aux engagements pris dans son plan de gestion du 07 février 2024, permettant de :

supprimer les sources concentrées de pollution dans les sols et les gaz du sol listées à l'annexe 1, supprimer toute zone de pollution concentrée qui serait identifiée au cours des travaux. maîtriser les impacts sanitaires en lien afin de garantir un état des sols compatible avec l'usage récréatif de plein-air envisagé.

Tous les déchets (physiques, produits purs, etc.) découverts pendant les travaux ou issus des travaux sont caractérisés et éliminés dans des filières autorisées.

Les infrastructures pouvant être mises à jour lors des opérations de terrassement sont éliminées tant que possible et dans le respect des garanties financières. En cas de découverte d'ouvrages enterrés en nombre important, dont la gestion aurait un impact significatif sur le coût des travaux, le montant des garanties financières pourra être revu.

Les seuils définissant une source concentrée et donc les objectifs de dépollution à atteindre sont repris ci-dessous :

Paramètre Concentration maximale admissible (mg/kg)	Paramètre Concentration maximale admissible (mg/kg)
Somme des 16 HAP	1200
Naphtalène	100
Cyanures Totaux	100
HCT C10-C40	1000

Le tiers demandeur informe l'inspection de l'environnement en cas de non atteinte des objectifs et/ou de découverte de nouvelles pollutions.

La problématique de la présence d'éléments traces métalliques sera traitée par la mesure de gestion du recouvrement des zones concernées, associée à des propositions de restrictions d'usage.

Constats :

Les travaux de réhabilitation du site ont été réalisés par l'entreprise SERPOL du 27 mai 2024 au 11 juillet 2024.

Le dossier des ouvrages exécuté (DOE) a été communiqué par mail du 26 août 2024. Le document ne comprend pas le certificat d'acceptation préalable des matériaux évacués en filières ISDD,

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Transmettre à l'inspection le DOE actualisé, sous 1 mois comprenant le certificat d'acceptation préalable des matériaux évacués en filières ISDD.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Enregistrement BSS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 10

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance eaux souterraines

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 05/06/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 15/07/2024

Prescription contrôlée :

Dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux, le déclarant communique au préfet, en deux exemplaires, un rapport de fin des travaux comprenant :

- le déroulement général du chantier : dates des différentes opérations et difficultés et anomalies éventuellement rencontrées ;

- le nombre des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains effectivement réalisés, en indiquant pour chacun d'eux s'ils sont ou non conservés pour la surveillance ou le prélèvement d'eaux souterraines, leur localisation précise sur un fond de carte IGN au 1/25 000, les références cadastrales de la ou les parcelles sur lesquelles ils sont implantés et, pour ceux conservés pour la surveillance des eaux souterraines ou pour effectuer un prélèvement de plus de 80 m³/h, leurs coordonnées géographiques (en Lambert II étendu), la cote de la tête du puits, forage ou ouvrage

par référence au nivellement de la France et le code national BSS (Banque du sous-sol) attribué par le service géologique régional du Bureau de recherche géologique et minière (BRGM) ;

Constats :

Comme cela avait été relevé lors d'une précédente visite, le tiers-demandeur n'a pas fait enregistrer auprès du BRGM, les 8 piézomètres du site dont 4 forés en novembre 2023 pour le suivi de la qualité des eaux souterraines du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Afin de procéder au PV de récolement, il est demandé à la société STEEN REHAB d'enregistrer, sous un délai n'excédant pas 1 mois, les ouvrages surveillés du site considéré auprès du BRGM en transmettant le rapport de fin de travaux au BRGM (bss.ara@brgm.fr) et en mettant en copie l'inspecteur des installations classées référent.

Le contenu du rapport de fin de travaux est défini à l'article 10 de l'arrêté du 11 septembre 2003 . Les éléments suivants doivent notamment être présents pour chaque ouvrage :

- implantation précise (coordonnées Lambert 93 et côte NGF de la tête de l'ouvrage),
- coupe géologique,
- coupe technique,
- si disponibles, données hydrologiques (dont pompage d'essai).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Réhabilitation et mesures de gestion

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/03/2024, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, PV Récolement

Prescription contrôlée :

L'ensemble des éléments du dossier de substitution « tiers demandeur » daté du 27 juillet 2023 complété notamment par le plan de gestion N°200101.45-RN001-brjn Vd du 7 février 2024 est pris en référence pour l'élaboration des prescriptions. La réhabilitation se fait pour un usage récréatif de plein air tel que décrit dans le plan de gestion.

La réhabilitation a pour objectifs de réaliser :

- les opérations de traitement des sols et des gaz du sol sur site en vue d'obtenir la compatibilité entre les pollutions et l'usage envisagé. L'ensemble des points de pollution concentrée, référencés en annexe 1, doit être traité ;
- le suivi des performances et la vérification des atteintes des objectifs (voir article 4) vis-à vis des traitements engagés ;
- la surveillance de l'état des milieux pendant et à l'issue des travaux, sur site et hors site le cas échéant,
- la conservation de la mémoire et la proposition de restrictions d'usage.

Conformément au mémoire de réhabilitation, le tiers demandeur opère le traitement des sols par excavation des pollutions concentrées qui sont ensuite évacuées dans des filières adaptées et dans des installations dûment autorisées. Le remblaiement des excavations doit être réalisé par des matériaux sains.

Les pollutions diffuses sont traitées par recouvrement des surfaces concernées.

Toute modification du projet de réhabilitation doit faire l'objet d'une information de la préfète de l'Allier et de l'inspection de l'environnement, accompagnée, le cas échéant d'une actualisation du plan de gestion. Ces modifications pourront éventuellement donner lieu à une modification des prescriptions du présent arrêté.

Constats :

Visite :

Le site s'étend sur une surface d'environ 12 668 m² et comprend 5 bâtiments.

Une clôture ceinture tout le périmètre du site ayant accueilli l'ancienne usine à gaz concernée par les travaux de dépollution.

Le site dispose d'un portail d'accès, fermé avec un cadenas, au 5 rue de Sainte-Geneviève. Les zones non terrassées sont revêtues d'un béton bitumineux ou terrain naturel. Les parties terrassées ont toutes été remblayées et fermées par les matériaux du site, après analyse des lots excavés et des bords et flancs de fouilles et suivant les objectifs fixés à l'arrêté de substitution.

Surveillance des eaux souterraines :

En application des prescriptions de l'arrêté du 29 mars 2024 et notamment de l'article 8.2, la société STEEN REHAB a réalisé, via le bureau d'études BG Ingénieurs Conseil, la campagne préalable aux travaux et les 2 campagnes post-travaux de surveillance de la qualité des eaux souterraines. Le dernier rapport d'analyse n'a pas été communiqué à l'inspection.

Travaux réalisés :

Les travaux de réhabilitation du site ont été réalisés par l'entreprise SERPOL du 27 mai 2024 au 11 juillet 2024.

Ils ont donné lieu au Dossier d'Ouvrage Exécuté (DOE) comprenant l'analyse de risques résiduels (ARR) post-travaux référencé 200480.05 - MONTLUÇON -DOE- ARR- va en date du 26 août 2024 ainsi qu'à la note complémentaire au DOE du 3 octobre 2024 référencée 200480.05-RN003 établie par le bureau d'études BG Ingénieurs Conseil.

Les travaux de dépollution ont consisté en l'excavation et traitement hors du site en filières agréées de 323,2 tonnes (soit 179,6 m³) de terres contaminées suivant les critères fixés à l'arrêté préfectoral. Le bureau d'études a justifié dans la note complémentaire référencée ci-dessus l'écart avec les volumes sources de pollution concentrée définies au sein du plan de gestion (412 m³). Aussi, 44% des quantités de terres considérées initialement comme source de pollution concentrées par le plan de gestion ont été traitées en filières agréées hors site.

Les analyses des fonds et flancs de fouilles de toutes les mailles terrassées ont mis en évidence des pollutions résiduelles dont les concentrations sont inférieures aux objectifs de pollution.

La note complémentaire au DOE du 3 octobre 2024 confirme la compatibilité sanitaire de l'état environnemental du site à l'issue des travaux au regard du projet d'aménagement dans le cadre de l'ARR post-travaux (sous réserve du recouvrement du site réalisé dans le cadre de l'instauration de

SUP) et de manière systématique, le respect des prescriptions et exigences du plan de gestion et de l'arrêté Préfectoral n°771/2024 du 29 mars 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Afin d'établir le PV de récolelement, le tiers-demandeur communiquera à l'exploitant le DOE actualisé comprenant le CAP de la filière ISDD et la copie du mail à la BSS d'enregistrement des piézomètres (Cf constat précédents).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Recouvrement et Restriction d'usage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/03/2024, article 4.1 et 10

Thème(s) : Risques chroniques, SUP

Prescription contrôlée :

Art 4.1 : La problématique de la présence d'éléments traces métalliques sera traitée par la mesure de gestion du recouvrement des zones concernées, associée à des propositions de restrictions d'usage.

Art 10 : À l'issue des travaux de réhabilitation, le tiers-demandeur dépose un dossier de demande d'institution de servitudes d'utilité publique, conformément aux articles R.515-31 et R.512-78 du code de l'environnement.

Les restrictions d'usage décrivent notamment l'entretien dans le temps du recouvrement des sols et le maintien du réseau de suivi des eaux souterraines.

Le dossier de demande d'institution de servitudes d'utilité publique devra être remis en même temps que le rapport de fin de travaux permettant de constater la réalisation des travaux.

Constats :

À l'issue des travaux de réhabilitation réalisés à l'été 2024, des pollutions résiduelles demeurent en place dans les sols et les gaz du sol.

La démonstration de la compatibilité de l'usage du site avec l'état des milieux est basée sur des hypothèses qui constituent des restrictions d'usage. A cet effet, le tiers demandeur a déposé auprès de la préfète de l'Allier un dossier de demande d'institution de restrictions d'usage sous forme de servitudes d'utilité publique par courriel du 26 août 2024.

Ce dossier fait partie de l'atteinte des objectifs de réhabilitation du site.

L'analyse des risques résiduels de fin de travaux conclut en la compatibilité de l'état des milieux avec l'usage projeté, selon une liste de mesures et restrictions d'usage qui est retranscrite dans le dossier de demande d'institution de servitudes d'utilité publique.

Sur la base de ces mesures de gestion, une Analyse des Risques Résiduels prédictive (ARRp) a été mise en œuvre, fondée sur l'état prévisionnel du sous-sol après réhabilitation selon les mesures

retenues à l'issue du Plan de Gestion et reposant sur des hypothèses sécuritaires.

Cette ARRp conclut à la compatibilité du site avec les usages et les aménagements projetés sous réserve de l'application et du respect des dispositions constructives et restrictions d'usages qui y sont associées, à savoir :

- l'interdiction d'utilisation des eaux souterraines ;
- l'interdiction de mise en place de potagers/vergers au droit du site ;
- la mise en place de revêtement de surface étanche (type enrobé, béton, ...) ou d'un recouvrement d'*a minima* 30 cm de terre végétale avec vérification de sa qualité environnementale et de sa compatibilité avec l'usage des espaces extérieurs ;
- L'implantation de canalisations d'eau potable non perméables et non poreuses ou au sein de terres d'apport saines (après décaissement des terrains en place), en cas de mise en place ;
- La prise en compte de la qualité environnementale des terres lors de travaux de terrassement, tant pour la gestion des terres ainsi excavées que pour la protection des travailleurs.

Le dossier de demande d'institution de restrictions d'usage ne décrit pas l'entretien dans le temps du recouvrement des sols comme indiqué à l'article 10 de l'arrêté de substitution du 29/03/2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Compléter le dossier de SUP en précisant les restrictions d'usage décrivent notamment l'entretien dans le temps du recouvrement des sols.

Transmettre sous un mois le dossier actualisé à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois